

La faute de gestion est sanctionnée par une amende dont le montant est déterminé par chaque Etat membre.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des organismes publics ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a procuré ou tenté de procurer à elle même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique.

ARTICLE 91 NOUVEAU

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2001, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1er janvier 2002.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la Directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances restent sans changement.

ARTICLE 3

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1999

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRÉSIDENT
SAIDOU SIDIBE

Source: Commission de l'UEMOA, janvier 2000